

RÈGLEMENT GRAPHIQUE

LE MONT



- LIMITES COMMUNALES
- SECTIONS CADASTRALES
- DELIMITATION DES ZONES**
- ZONES URBAINES**
 - Uh1 // Secteur urbain - bâti urbain en continuité mitoyenne obligatoire - toitures à pans uniquement
 - Uh3 // Secteur urbain - bâti urbain en continuité mitoyenne possible - toitures à pans uniquement
 - Uh3a // Secteur urbain avec obligation d'alignement sauf arrière de construction
 - Uh4 // Secteur urbain - bâti urbain en continuité mitoyenne possible - toitures à pans et toits plats
 - Uh5 // Secteur urbain - bâti urbain en retrait des limites séparatives, sauf possibilités encadrées - toitures à pans uniquement
 - Uh6 // Secteur urbain - bâti urbain en retrait des limites séparatives, sauf possibilités encadrées - toitures à pans et toits plats
 - Uh6r // Secteur urbain de la reconstruction - bâti urbain en retrait des limites séparatives, sauf possibilités encadrées - toitures à pans et toits plats
 - Uh7 // Secteur urbain de cité ouvrière
 - Uh8 // Secteur urbain d'habitats collectifs autorisant des hauteurs supérieures
 - Ue1 // Secteur urbain des activités économiques avec commerces non autorisés
 - Ue2 // Secteur des activités économiques avec commerces autorisés
 - Ue3 // Secteur urbain d'activités commerciales
 - Ue4 // Secteur urbain d'activités de commerce et d'hébergement
 - Uep // Secteur urbain des équipements publics ou collectifs
 - Ug // Secteur du géoparc
 - Ue-aero // Secteur de l'aérodrome
 - Us // Secteur urbain des équipements de sport et de loisirs avec une densité constructible encadrée
 - Ut // Secteur urbain dédié au tourisme
 - Utc // Secteur urbain de camping
- ZONES D'URBANISATION FUTURE**
 - 1AUh // Zone d'urbanisation future destinée à l'habitat
 - 1AUe // Zone d'urbanisation future destinée aux activités économiques
- ZONES AGRICOLES**
 - Act // Secteur agricole et d'hébergement touristique
 - Anc // Secteur agricole non constructible
 - Ap // Secteur agricole destiné à la reconquête pastorale
 - Ac // Secteur agricole constructible
- ZONES NATURELLES ET STECAL**
 - Na // Secteur naturel permettant la création d'abris dans la limite de 50 m²
 - Neg // Secteur de carrières et de gravières
 - Nd // Secteur naturel à dépolluer
 - Ne // Secteur naturel où des équipements sont autorisés dans la limite de 100 m²
 - Neq // Secteur naturel lié aux activités équestres (manège, tourisme, centre équestre etc.)
 - Nf // Secteur naturel forestier
 - Nvg // Secteur d'accueil des gens du voyage
 - Ni // Secteur naturel des vergers et jardins où les abris sont autorisés dans la limite de 20m²
 - Nl // Secteur naturel de loisirs
 - No // Secteur naturel de milieux ouverts
 - Np // Secteur naturel de valorisation du patrimoine paysager et d'aménagements de découverte
 - Npv // Secteur naturel destiné à l'accueil de panneaux photovoltaïques
 - Ns // Secteur des équipements de sport et de loisirs avec une densité constructible encadrée
 - Ns1 // Secteur naturel d'aménagements de loisirs de plein air sans imperméabilisation
 - Nst // Secteur nature où le stockage de matériaux est autorisé
 - N11 // Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible de 30% ou 90 m²
 - N12 // Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible entre 200m² et 499 m² selon les sites
 - N13 // Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible jusqu'à 200 m²
 - N14 // Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible jusqu'à 30%
 - Ncf // Secteur naturel de compensation future
 - Ncp // Secteur naturel de compensation passée
 - Nop // Mise en valeur des étangs par des aménagements légers
- PRESCRIPTIONS ET LIMITATION À LA CONSTRUCTIBILITÉ**
 - Bande d'implantation obligatoire de la façade principale
 - Emplacement réservé
 - Périmètres des sites patrimoniaux remarquables
 - Amandement Dupont : 25 mètres
 - Zones humides effectives et réglementaires
 - Périmètre installation classée pour la protection de l'environnement - ICPE
 - Périmètre règlement sanitaire départemental - RSD
 - Périmètres OAP
 - Linéaires commerciaux à conserver
 - Cours d'eau
 - Secteurs où l'existence de risques naturels (inondations) justifie que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature (R.151-34 du Code de l'Urbanisme) - se référer aux annexes du PLUI-H.
- ÉLÉMENTS DE PAYSAGE À PROTÉGER POUR DES MOTIFS D'ORDRE CULTUREL, HISTORIQUE, ARCHITECTURAL (L.151-19 du code de l'urbanisme) ET CHEMINS À PRÉSERVER**
 - Éléments remarquables du patrimoine bâti
 - Chemins pédestres à préserver
- ÉLÉMENTS NATURELS À PRÉSERVER AU TITRE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE (Article L.151-23 du code de l'urbanisme)**
 - Éléments remarquables du patrimoine naturel
- CHANGEMENTS DE DESTINATION**
 - Changement de destination autorisé en zone A et N (triple condition posée par le règlement écrit)
 - Changement de destination autorisé en zone agricole

